

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

Séance du 27 février 2018

Délibération n° 2018-xx

Travaux du Comité des finances locales sur la refonte de la fiscalité locale

Dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale annoncée par le président de la République, le Comité des finances locales, sous l'impulsion de son président, a souhaité proposer au Gouvernement et au Parlement plusieurs orientations afin que soient garanties les ressources des collectivités territoriales et préservée leur libre administration.

Un groupe de travail spécifique, composé de tous les membres du Comité, a été chargé de conduire ces travaux. Après avoir renouvelé son attachement aux principes généraux définis par sa délibération du 16 juillet 2014, le Comité des finances locales formule une série de préconisations pour répondre en particulier à la suppression éventuelle de la taxe d'habitation telle qu'engagée par la loi de finances pour 2018, encadrée par la décision du conseil constitutionnel et annoncée comme devant être intégrale par le président de la République.

**Le Comité des finances locales,
À l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-3 et L. 1211-4 ;

Vu la délibération du comité des finances locales n° 2014-22 du 16 juillet 2014 ;

Vu les séances du 5 décembre 2017, du 16 janvier 2018, du 30 janvier 2018 et du 27 février 2018 du groupe de travail relatif à la refonte de la fiscalité locale ;

Vu le compte rendu de la séance du comité des finances locales du 6 février 2018 ;

Sur les principes généraux relatifs à la refonte de la fiscalité locale :

1. Affirme que la réforme de la fiscalité locale doit permettre d'établir **des impositions justes** qui assurent une meilleure adéquation entre le niveau des prélèvements et les facultés contributives des redevables ;
2. Rappelle son attachement à un **principe d'autonomie fiscale** des collectivités territoriales et, dans l'hypothèse de la suppression d'un impôt, demande son remplacement par une autre ressource fiscale afin que les ressources fiscales constituent une part significative de leurs recettes ;
3. Demande que soit préservé et garanti dans le temps **le pouvoir de vote des taux** des organes délibérants locaux ;
4. Demande que **la définition de la notion de ressources propres** prévues à l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales **soit revue** afin que seules soient prises en compte les impositions sur lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale disposent d'un pouvoir de taux ou d'assiette ;

5. Plaide pour que les collectivités territoriales disposent d'un **panier de ressources fiscales** globales équilibré, comportant, tout à la fois, des impôts économiques et des impôts sur les ménages ;
6. Demande à ce que, dans un souci d'équité, la **révision des valeurs locatives** soit menée à son terme et soit opérée à recettes constantes et que, pendant la période de transition, la stabilité des règles fiscales locales soit préservée ;
7. Appelle de ses vœux une plus grande lisibilité de l'information fiscale donnée aux collectivités territoriales, ainsi qu'une plus grande clarté des prélèvements locaux vis-à-vis des contribuables ; le Comité des finances locales souhaite l'instauration d'une **règle de « secret partagé »** en matière fiscale ;
8. Demande que les compensations d'exonérations, d'abattements ou de dégrèvements **cessent de servir de variables d'ajustement** budgétaires et réaffirme que les exonérations et les dégrèvements, lorsqu'ils sont le résultat de décisions nationales, doivent faire l'objet, de la part de l'État, d'une **compensation intégrale et pérenne** ;
9. Affirme que **la péréquation** est nécessaire pour réduire les inégalités entre collectivités locales et qu'elle doit reposer sur des critères justes, clairs et homogènes, et que la refonte de la fiscalité rend indispensable la modernisation des notions de potentiel fiscal et d'effort fiscal ;
10. Constate et regrette que la refonte de la fiscalité locale, telle qu'elle est engagée par la suppression de la taxe d'habitation votée en loi de finances 2018, soit en contradiction avec plusieurs des principes ci-dessus énoncés et **affaiblit, en particulier, l'autonomie fiscale et la libre administration des collectivités concernées.**

Sur les orientations préconisées dans le cadre contraint de la refonte de la fiscalité locale :

- I. Souhaite que la compensation de la suppression de la taxe d'habitation soit effectuée **à l'euro près**, pour chaque commune et EPCI, en incluant les compensations d'exonérations ;
- II. Affirme que **la suppression de la taxe d'habitation ne doit pas être compensée par une dotation de l'État**, même partiellement ;
- III. Propose, en premier lieu, que la compensation de la suppression de la taxe d'habitation soit réalisée par le **transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties** au bloc communal, sous réserve que soit attribuée concomitamment aux **départements**, d'une part, **une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG)** afin de compenser intégralement le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bloc communal, et, d'autre part, la faculté d'adopter, dans les conditions définies par le législateur, **un taux additionnel de CSG** ;
- IV. Propose, en second lieu, que la compensation du solde restant, après affectation de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit effectuée par l'attribution au bloc communal d'une **fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) évoluant chaque année selon la dynamique de l'assiette nationale** ;

- V. Souhaite que l'actuelle négociation entre l'État et les Départements sur les allocations individuelles de solidarité (AIS) et les mineurs isolés permette la prise en charge des coûts réels liés à ces missions ;
- VI. Affirme la nécessité pour les régions que soit pérennisée la fraction de TVA qui leur est attribuée en application de l'article 149 de la loi de finances pour 2017
- VII. Souhaite que soient élaborées, avant l'été, une liste de propositions engageant la modernisation et de l'évolution des ressources des collectivités et territoires d'outre-mer.

Le Président

André LAIGNEL